



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES – SERVICE JURIDIQUE

DÉSIGNATION D'UN CABINET D'AVOCATS POUR ASSISTER ET REPRÉSENTER EN JUSTICE LA DOMITIENNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION INTRODUITE PAR MONSIEUR STÉPHAN PERALTA

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'assignation devant le Tribunal administratif de Montpellier formée le 15 septembre 2025 par Monsieur Stéphan PERALTA à l'encontre de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant l'action en justice susvisée par laquelle Monsieur Stéphan PERALTA réclame l'annulation de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire qui lui a été notifiée par courrier en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant la nécessité de pourvoir à la défense de la Communauté de communes La Domitienne et de ses intérêts dans cette affaire ;

Considérant la nécessité, pour ce faire, de recourir au service d'un cabinet d'avocats, compte tenu notamment de la technicité du dossier et des règles procédurales contentieuses ;

I. DÉCIDE de recourir aux services du cabinet d'avocats VPNG, dont le siège social est situé 11 bis rue de la Loge à Montpellier (34000), avec lequel la Communauté de communes La Domitienne est liée par convention, pour assister et représenter en justice la Communauté de communes La Domitienne dans le cadre de l'affaire ci-dessus exposée.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné et, le cas échéant, feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les exercices ultérieurs.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

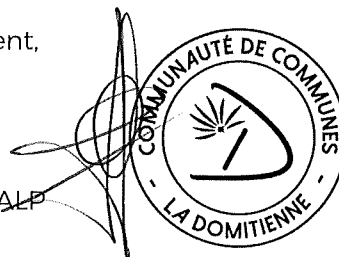
V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **19 SEP. 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **19 SEP. 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **19 SEP. 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du